



N° 2021/19

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT PRESOMPTION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 et suivants,
Vu le code civil, notamment l'article 713,
Vu la situation des parcelles ci-dessous désignées : non bâties et inoccupées,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 11 mars 2020,
Vu les états hypothécaires certifiés,

ARRÊTONS:

ARTICLE 1 : Il est constaté que les biens ci-dessous désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'ont pas été mise en recouvrement depuis plus de 3 ans.

- Parcelles cadastrées section B n°s 36-40-50-75-81-82-84-86-92-106-110-111-112-153-154-164-165-166-167-173-174-179-180-181-182-183-187-195-196-197-199-213-216-220-221-222-223-228-229-230-232-234-235-236-237-239-240-246-247-251-252-255-256-259-260-261-268-270-276-277-279-289-291-292-294-295-297-298-300-301-302-305-306-307-308-312-314-318-320-322-335-343-346-349-352-353-355-417-418-421-427-433-439-440-443-444-447-448-456-459-698-704-714-715-718-725
- Parcelles cadastrée section C n°s 127-130-306-308-311-312-401-404-407-408-409-410-411-419-428-432-433-451-453-461-468-472-474-479-480-481-482-487-488-490-495-499-500-501-503-510-513-515-519-520-521-527-528-529-559-560-564-567-568-570-572-574-575-576-577-578-582-583-584-585-586-587-590-591-594-595-598-600-603-605-606-612-613-615-617-620-622-672-718

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens immobiliers par la commune de LA ROCHE GUYON, prévue par l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, d'une annonce légale dans un journal local et d'un affichage. Une notification en sera également faite :

- au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu ;
- au Préfet du Département du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : Si les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les parcelles ci-dessous désignées seront déclarées sans maître conformément à l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Cergy.

Fait à La Roche-Guyon, le 28 Mai 2021.



Le Maire,
Capucine Faivre